

01.03.2007

Même lorsque la procédure est orale, le désistement écrit du demandeur produit un effet extinctif immédiat (Cass 2° Civ 12.10.2006).

La simple référence faite aux motifs pris dans leur ensemble, et sans autre précision, équivaut à un défaut de dispositif dont l'absence prive l'arrêt de tout caractère juridictionnel (Cass 2° Civ 14.09.2006).

La condamnation à payer des dommages intérêts pour procédure abusive ne tranche pas une partie du principal du fait qu'elle n'est pas afférente au fond du litige ; un jugement ordonnant un sursis à statuer et condamnant une partie pour procédure abusive n'est donc pas mixte et est insusceptible d'appel (Cass 2° Civ 26.10.2006).

Les délais de distance pour les actes signifiés à l'étranger sont inapplicables au délai de comparution en matière de référé (Cass 2° Civ 09.11.2006).

L'inexistence de la personne morale qui déclare agir en justice constitue une irrégularité qui doit être retenue même en l'absence de grief et qui n'est pas susceptible d'être couverte (Cass Com 03.10.2006).

Les magistrats mentionnés dans le jugement comme ayant délibéré sont présumés être ceux qui ont assisté aux débats (Cass 2° Civ 12.10.2006).

Lorsque l'immeuble exproprié est rétrocédé, l'ancien propriétaire ou son ayant droit à titre universel dispose d'une priorité pour son acquisition (Cass 3° Civ 22.11.2006).

La constitution d'une servitude par destination du père de famille ne peut opposer à l'action imprescriptible d'élagage – Le refus de supporter les empiètements de branches ne saurait constituer un abus de droit (Cass 3° Civ 18.10.2006).

Le non paiement de l'amende forfaitaire fait courir le délai de prescription de l'action publique (Cass Crim 18.10.2006).

L'annulation d'un acte de procédure suppose le constat préalable de la violation d'une norme ou d'un principe (Cass Crim 10.10.2006).

La mention du délai de recours dans la notification de la décision ne suffit pas à elle seule à déclencher ce délai ; l'indication de la juridiction compétente doit être notifiée au destinataire de la décision administrative (C.E 9° et 10° ss-sect 15.11.2006).

Un appel incident est recevable en tout état de cause, même devant la juridiction de renvoi après une cassation totale (Cass 2° Civ 14.12.2006).

Le juge doit commencer par inviter les parties à s'expliquer sur l'absence des pièces manquantes (Cass 1°Civ 14.11.2006).

Le juge d'appel ne peut refuser une nouvelle communication des pièces versées aux débats en première instance s'il entend fonder sa décision sur ces pièces (Cass 1°Civ 30.10.2006).

Seule la partie non comparante peut se prévaloir du défaut de notification d'un jugement réputé contradictoire dans les six mois de sa date (Cass 2°Civ 09.11.2006).

La recommandation de la lettre portant convocation est obligatoire lorsqu'elle est une exigence contractuelle (Cass 1°Civ 21.11.2006).

L'astreinte n'ouvre pas droit à un recours en garantie (Cass 2°Civ 14.09.2006).

Le juge du fond doit rechercher si le comportement du débiteur ne justifiait pas une minoration du montant de l'astreinte (Cass 3°Civ 07.11.2006).

Un arrêt de Cour d'Appel a force de chose jugée dès son prononcé, sauf pourvoi en cassation suspensif d'exécution dans certaines matières déterminées ; le délai de deux mois pour inscrire l'hypothèque définitive court donc à compter du prononcé de l'arrêt (Cass 2°Civ 12.10.2006).

Les actes de dénonciation de saisies ne sont pas des actes d'exécution et peuvent donc être délivrés par un clerc assermenté (Cass 2°Civ 12.10.2006).

Le procureur ne peut engager simultanément deux poursuites distinctes pour un même fait : ex : C.R.P.C + convocation par O.P.J (Cass Crim 04.10.2006).

Une chambre d'instruction ne peut fonder sa décision sur un acte qui ne figure pas dans le dossier déposé (Cass Crim 29.09.2006).
